



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Educateurs de jeunes enfants

Question écrite n° 40995

### Texte de la question

M. Andre Rossinot attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la loi no 89-899 du 18 decembre 1989 relative a la protection de la sante, de la famille et de l'enfance dont aucun texte reglementaire n'aurait ete pris concernant les conditions de qualification ou d'experience, d'aptitude des personnes exerçant leur activite dans les etablissements d'accueil d'enfants de moins de sept ans ainsi que les conditions d'installation et de fonctionnement de ces etablissements ou services. Si tel est le cas, il lui demande quand interviendra la parution de ces textes d'application et quel en sera le contenu.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'absence de texte d'application de la loi no 89-899 du 18 decembre 1989 relative a la protection de la sante de la famille et de l'enfance, concernant les conditions de qualification ou d'experience et d'aptitude des personnes exerçant leur activite dans les etablissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans, ainsi que les conditions d'installation et de fonctionnement de ces structures. Un projet de decret en ce sens est actuellement mis au point par les services du ministere du travail et des affaires sociales, apres consultation tres large des differents partenaires interesses. L'objectif de ces dispositions est notamment d'adapter la reglementation pour repondre aux problemes rencontres actuellement par certaines structures d'accueil, dans un esprit de souplesse, d'innovation et d'adaptation aux besoins, tout en garantissant aux parents la qualite du service assure aupres de leurs enfants. Les travaux en cours s'attachent a trouver le juste equilibre entre les imperatifs de gestion et la qualite de l'accueil assure, avec le souci d'eviter une destabilisation du secteur et de favoriser le developpement des modes d'accueil. La promulgation de ce decret ne pourra intervenir qu'a l'issue de la procedure d'elaboration, apres accord des differents ministeres concernes et avis du Conseil d'Etat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rossinot André](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40995

**Rubrique :** Creches et garderies

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juillet 1996, page 3794

**Réponse publiée le :** 2 septembre 1996, page 4734